

Séance du : 22 SEPTEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 021-212100549-20220922-CM_22_121-DE



Délibération n° CM-22-121

Date d'envoi de la convocation : 16 Septembre 2022

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, CAILLAUD, PUSSET,
GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BRUNEL,
BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX,
FALCE, FEVRE, JEUNET-MANCY, LABEAUNE,
PELLETIER, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : Mme FOUGERE,

Ont donné pouvoir :

⇒ *Pour toute la séance* :

M. BOUILLET à Mme BERNHARD,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme LONGIN à Mme LEVIEL,
Mme PAGNOTTA à M. SUGUENOT,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à Mme JEUNET-MANCY,

⇒ *Jusqu'à son arrivée* :

M. FAIVRE à MME DIERICKX,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

RAPPORTEUR : M. COSTE

En préalable au débat sur les orientations du règlement local de publicité (RLP), il est rappelé que le RLP est un document de planification qui permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie du territoire en matière de publicité et d'enseignes. Ainsi, il comporte des règles plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité (RNP).

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité de la ville élaboré en 2006.

Cette révision a été rendue nécessaire suite à la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle II » du 10 juillet 2010, précisée par le décret du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes. Celle-ci a réformé la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et elle a introduit une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Néanmoins, ces règles s'avèrent plutôt permissives dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants. En outre, la loi a introduit de nouveaux dispositifs très impactant pour le cadre de vie des communes de plus de 10.000 habitants- publicités numériques et bâches publicitaires- qu'il convient de pouvoir réguler.

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont alors été ainsi définis :

- Renforcer la politique environnementale de la ville en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne, afin d'améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère dans la perspective de prendre en compte le classement des climats au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que les exigences réglementaires de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 19 septembre 2019;
- Participer à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU révisé et notamment son objectif de « préserver et valoriser le patrimoine architectural sur l'ensemble du territoire ainsi que les différents paysages de la commune » et notamment d'assurer un traitement optimal et qualitatif des entrées de ville, et des entrées du centre ancien ;
- De réglementer l'usage des nouvelles technologies en matière d'affichage.

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, modifié ou révisé conformément aux procédures d'élaboration, de modification et de révision du Plan Local d'Urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme.

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme, il est organisé un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la ville de Beaune s'est fixée les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à caractère patrimonial, secteurs à dominante résidentielle) ;
- Orientation 2 : Réduire globalement la densité et les formats publicitaires ;
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans l'agglomération du cœur de ville de Beaune (elles sont déjà interdites dans les agglomérations de Gigny et Challanges) ;
- Orientation 4 : permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans un cadre patrimonial protégé ;
- Orientation 5 : Réguler l'implantation des dispositifs lumineux de toute nature (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne ;
- Orientation 6 : Interdire ou limiter fortement l'installation de certains types d'enseignes particulièrement impactants pour les paysages ;
- Orientation 7 : Viser la qualité et la sobriété des enseignes en façade en prenant en compte les caractéristiques architecturales, urbaines et fonctionnelles du territoire ;
- Orientation 8 : Minimiser la place des enseignes dans les paysages et améliorer leur efficacité en encadrant notamment leur cumul, leur nombre, leur format ;
- Orientation 9 : Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires pour éviter la surenchère de signalisation.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- DEBAT sur les orientations du RLP énoncées ci-dessus,
- PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 021-212100549-20220922-CM_22_121-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.